



# PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 7 décembre 2021.

Étaient présents : 18 : ALLAOUI Audrey, ALVES DA SILVA Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DELRIEU Luc, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents: 9 : AIGOUY Jean, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, DATCHARRY Didier, DELMAS Christian, GERBER BENOI Marion, MESTRES Carine, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs: 8 : ARPAILLANGE Michel pouvoir à MÉTIFEU Marc, BAUR Daniel pouvoir à DAHÉRON Émilien, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYESSES Lison, DATCHARRY Didier pouvoir à ALVES DA SILVA Daniel, DELMAS Christian pouvoir à ALLAOUI Audrey, GERBER BENOI Marion pouvoir à THÉNAULT Sylvain, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Éliane.

Secrétaire de séance : CHAYNES Marie-Thérèse.

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 (le IV de l'article 6) relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022 (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021).

Ainsi :

- les organes délibérants délibèrent valablement dès lors que le tiers de leurs membres en exercice est présent.
- un membre de l'organe délibérant peut être en possession de deux procurations.

Le quorum est atteint.

## **INTRODUCTION**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2021.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **1- Délibération 21-085 : APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) : RÉVISION LIBRE COMPÉTENCE « EAU »**

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances et représentante titulaire auprès de la CLECT

Madame CABANER expose :

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 19 octobre 2021, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune.

Madame CABANER informe que par courrier recommandé réceptionné en mairie le 4 novembre 2021, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le rapport établi par la CLECT en date du 19 octobre 2021 relatif à : **Rapport CLECT n°1 révision libre compétence Eau.**

Madame CABANER informe le conseil municipal, que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Elle rappelle, que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (*la moitié des communes représentant les 2 tiers de la population de l'E.P.C.I. ou les 2 tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.)* émet un avis favorable.

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du mardi 19 octobre 2021

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le Rapport CLECT n°1 révision libre compétence EAU en date du 19 octobre 2021.

## **FINANCES**

### **2- Délibération 21-086 : BUDGET COMMUNE. DÉCISION MODIFICATIVE N°5.**

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose à l'assemblée qu'il convient d'autoriser la décision modificative suivante :

Il convient d'autoriser la décision modificative suivante :

1/ Le comptable public a indiqué à la commune que la compensation avec reprise est interdite en vertu du principe de non contraction des dépenses publiques.

Par conséquent, la commune doit établir concernant l'acquisition du tracteur pour un paiement effectif de 36 000 euros :

- Un mandat pour un montant de 56.400 euros sur l'opération 92 : Matériels.
- Un titre de recettes à l'article 775 pour un montant de 20.400 €.

<u>Dépenses d'investissement</u>		<u>Recettes d'investissement</u>	
Augmentation des crédits.		Augmentation des crédits.	
Opération 92 / Article 2182 : Matériels	+ 20 400 euros	775 produits des cessions d'immobilisation.	+ 20 400 euros.

2/ Suite à la délibération n°21-076 en date du 27 septembre 2021 concernant l'acquisition d'une parcelle au Tambouret, la commune souhaite créer une nouvelle opération et affecter des crédits à hauteur de 2 000 euros afin de payer le premier loyer.

Comptes/ opérations	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
Opération : Terrain CTM	2 000	
020 : Dépenses imprévues.		2 000

3/ De plus, le fonds d'amorçage a connu une forte augmentation sur l'année 2021 par rapport à l'année 2020 avec une augmentation de 17 820 euros. Par conséquent, il convient de réévaluer l'article 65541 « compensations charges territoriales » afin de mandater la somme de 17 820 euros auprès de TDL.

Chapitre /article :	Augmentation des crédits	Diminution des crédits.
022 : Dépenses imprévues		20 000
65541 : Compensation charges territoriales.	20 000	

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal d'approuver cette décision modificative n°5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la décision modificative n°5 sur le budget communal 2021.

### 3- Délibération 21-087 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose à l'assemblée qu'il convient d'autoriser la décision modificative suivante :

Suite au transfert de la compétence collecte et assainissement à Réseau 31 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune va mandater le solde sur l'année N. En l'occurrence, nous mandations le solde de l'année N sur l'année comptable N+1.

C'est pourquoi, il est proposé d'abonder l'article 6281 « concours divers » (cotisations, ...) afin d'engager le solde à hauteur de 91 115.20 euros.

Comptes/ Chapitres	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
022 : Dépenses imprévues	21 500	
706129/014 : redev agences	36 000	
011/6281 « concours divers »		57 500

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal d'approuver cette décision modificative sur le budget assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver la décision modificative n°3 sur le budget assainissement 2021.

### 4- Délibération 21-088 : DEMANDE DE SUBVENTION : DOSSIER LA POSTE - DETR 2022.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose :

La commune souhaite détruire le bâtiment communal occupé actuellement par la poste, situé 3 rue de la République, afin de créer du stationnement. Par conséquent, elle doit construire en amont un nouveau bâtiment pour déménager les services postaux.

Le coût du projet est estimé à la somme globale de 276 768 euros HT et le coût des frais d'études est de 7 200 euros H.T

Ce type d'opération est susceptible d'être subventionné par l'Etat au titre de la DETR 2022.

MME CABANER propose à l'assemblée d'adopter le plan de financement provisoire suivant :

Dépenses (en euros)		Recettes (en euros)	
TRAVAUX HT	220 000.00	DETR 2021 (30%)	85 190.40
Démolition	51 768.00	Autofinancement (70%)	198 778.00
Repérage amiante	5 000.00		
Frais d'études HT	7 200.00		
<b>TOTAL HT</b>	<b>283 968.00</b>	<b>TOTAL (100%)</b>	<b>283 968.40</b>

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal

- De l'autoriser à déposer la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022,
- D'adopter le plan de financement provisoire tel que présenté.
- De lui donner mandat pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 Abstention (JÉRÔME Marie-Noëlle), décide :

- D'autoriser madame la Maire à présenter la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022,
- D'adopter le plan de financement provisoire.

#### **5- Délibération 21-089 : DEMANDE DE SUBVENTION : ÉTUDE GLOBALE – BOURG-CENTRE**

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER expose :

La commune de Nailloux, comme de nombreux villages ruraux qui se sont développés en limite d'aire métropolitaine, a ressenti les effets du délaissement commercial de son centre-ville au profit des grandes unités commerciales du territoire et de l'agglomération toulousaine alors que dans le même temps sa dynamique sur les 15 dernières années a contribué à un essor de population.

Dans le cadre de son contrat bourg-centre Occitanie, les élus ont pour objet de redonner de l'attractivité au cœur du village par le biais de plusieurs projets structurants dont la signature en 2020 d'une convention opérationnelle avec l'EPF Occitanie afin de saisir les opportunités d'intervention sur le tissu urbain entre l'esplanade de la Fraternité et la rue de la République.

Pour mener à bien ce projet, une étude dite « globale » a été lancée en juillet 2021 pour avoir une vision de Nailloux à l'horizon de 2030. La commune ne peut seule la financer. Elle va notamment solliciter le Conseil régional au titre du dispositif bourg-centre.

Le coût de l'étude globale est estimé à la somme globale de 95 860 HT.

Ce type d'opération est susceptible d'être subventionné par la Région Occitanie au titre du dispositif bourg-centre.

MME CABANER propose à l'assemblée d'adopter le plan de financement provisoire suivant :

Dépenses (en euros) H.T		Recettes (en euros)	
Etude HT	95 860.00	DGD - Etat (22%)	20 993.40
		Bourg centre – Région (58%)	55 694.60
		Autofinancement (20%)	19 172.00
<b>TOTAL HT</b>	<b>95 860.00</b>	<b>TOTAL (100%)</b>	<b>95 860.00</b>

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la Maire propose au conseil municipal

- De l'autoriser à déposer la demande de subvention auprès de la région Occitanie au titre du dispositif bourg-centre.
- D'adopter le plan de financement provisoire tel que présenté.
- De lui donner mandat pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'autoriser madame la Maire à déposer la demande de subvention auprès de la région Occitanie au titre du dispositif bourg-centre.
- D'adopter le plan de financement provisoire

## **6- Délibération 21-090 : CIMETIÈRE – TARIFS ET DURÉES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.

MME CABANER informe l'assemblée que les tarifs des concessions du cimetière communal n'ont pas augmenté depuis 2004 pour les concessions en terrain, depuis 2011 pour le dépositaire et ceux du columbarium datent de 2017 date de sa création.

Une réévaluation est souhaitable au vu des différents travaux d'aménagements déjà effectués (les allées, le columbarium et le jardin du souvenir, les travaux de reprises...) et de ceux envisagés pour 2022 (l'agrandissement et les nouveaux équipements afférents).

MME CABANER propose de revaloriser les tarifs et d'adapter les durées des concessions en terrains et de l'espace cinéraire, ainsi que du caveau provisoire en considérant que la durée dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois et qu'au-delà une inhumation (corps ou cendres) doit obligatoirement être effectuée dans le cimetière communal ou sur une autre commune.

MME CABANER propose :

### **Le dépositaire qui comprend 4 caveaux provisoires :**

Types	Durée	Tarifs
1 Caveau provisoire	6 mois	40 € / mois

### **L'espace cinéraire : columbarium et jardin du souvenir :**

Types	Durée	Tarifs
Cases columbarium	30 ans	250 €
Jardin du souvenir	Dispersion des cendres	Gratuit

### **Les concessions en terrain :**

Types	Durée	Tarifs
Le m <sup>2</sup>	30 ans	50 € / m <sup>2</sup>

MME CABANER demande que ces modifications entrent en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2213-29 du CGCT modifié par le décret 2020-352 relatif au caveau provisoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2222-13, L2223-14 et L2223-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 7 décembre 2021.

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver les tarifs et durées des concessions du cimetière communal (concessions en terrain, caveaux provisoires, espace cinéraire),
- D'approuver l'application des tarifs et durées des concessions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **7- Délibération 21-091 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU COMPTE COURANT ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) « ADN ».**

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des Finances.  
Monsieur Marc METIFEU quitte la séance, il ne prend pas part au débat ni au vote, car il est concerné par ce dossier.

Donc, sont votants : 17 membres du conseil présents et 7 ayant pouvoir soit 24 votes.

Cette délibération est un complément à la délibération n° 21-039 en date du 28 juin 2021.

En offrant la possibilité aux collectivités territoriales de devenir associées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a ouvert de nouvelles perspectives partenariales entre les collectivités territoriales et les acteurs issus des milieux associatif et économique de leur territoire.

En effet, l'accroissement des besoins en matière d'environnement et de revitalisation des territoires, conjugué à un processus continu de décentralisation et à une multiplication des partenariats entre acteurs publics et acteurs privés, favorise l'émergence d'initiatives socio-économiques innovantes.

Dans ce contexte, de nouvelles formes d'entreprises collectives sont apparues : les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC). Elles représentent des réponses innovantes pour des projets qui entendent concilier efficacité économique, nouvelles formes de coopération et d'utilité sociale.

La SCIC permet d'impliquer dans le développement de ces projets l'ensemble des "parties prenantes" : initiateurs, salariés, collectivités territoriales, bénéficiaires, financeurs ; elle présente, de ce point de vue, un intérêt majeur pour ceux qui veulent entreprendre autrement au service des territoires. Les SCIC ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Le choix de la forme de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales : la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé, des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise.

Les collectivités, leurs groupements et autres établissements publics peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC. Le risque financier est limité au montant de l'apport en capital de la collectivité. Le développement de cette nouvelle forme de partenariat correspond aux objectifs et aux missions de la commune de Nailloux qui souhaite être un acteur innovant dans la transition énergétique. Cette ambition peut aujourd'hui être mise en œuvre dans le cadre de la participation à la SCIC "ADN" Alternatives Durables Nailloux afin d'initier des projets responsables et coopératifs en faveur de la transition énergétique du territoire et de ses habitants. La commune a prévu 12 500 euros dans son article 266 « Autres formes de participation » du budget primitif 2021 voté le 12 avril 2021.

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,  
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu le projet de statut de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "ADN" Alternatives Durables Nailloux en cours de constitution,

Vu le vote du budget primitif 2021 voté en date du 12 avril 2021.

Vu la délibération n° 21-039 du conseil municipal en date du 28 juin 2021.

Considérant l'examen du dossier et l'avis de la Commission "finances" en date du 7 décembre 2021,

Madame la maire propose au conseil municipal :

- D'établir un apport de 8500 euros en compte courant associé.
- De l'autoriser ou l'Adjointe Déléguée aux finances à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide:

- D'établir un apport de 8500 euros en compte courant associé.

## **URBANISME**

### **8- Délibération 21-092 : PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES (PDIPR)**

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint à l'urbanisme.

M. MARTY porte à la connaissance de l'assemblée réunie le projet d'inscription de l'itinéraire « Les coteaux du Lauragais » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Haute-Garonne.

Il rappelle que l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, codifié à l'article L 631-1 du Code de l'environnement, donne compétences aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Par délibération n°21-057 du 28 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de la création et de la traversée du territoire communal de l'itinéraire de randonnée non motorisée dénommé « Les coteaux du Lauragais ».

M. MARTY précise que la présente délibération a pour objectif que le Conseil municipal se prononce sur le tracé précis et définitif de l'itinéraire pour lequel il convient de demander au Conseil départemental de la Haute-Garonne son inscription au PDIPR.

L'itinéraire « Les coteaux du Lauragais » emprunte les voies, chemins et parcelles communales tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux et des parcelles communales, domaines privés de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Vu la délibération n°21-057 en date du 28 juin 2021 décidant du principe de mise en œuvre de la procédure.

Madame la maire propose au conseil municipal d'arrêter le tracé définitif de l'itinéraire « Les coteaux du Lauragais » et d'autoriser l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires de l'itinéraire et donc l'inscription de l'itinéraire dénommé « Les Coteaux du Lauragais » au PDIPR de la Haute-Garonne.

Elle demande aussi de s'engager à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux et les parcelles communales inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'inscription au PDIPR de cet itinéraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'arrêter le tracé définitif de l'itinéraire « Les coteaux du Lauragais » tel que décrit dans le tableau et la carte ;
- D'autoriser l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires de l'itinéraire ;
- De s'engager à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux et les parcelles communales inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté ;

### **9- Délibération 21-093 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE PROVISOIRE POUR LE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE EN TERRAINS PRIVÉS**

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint à l'urbanisme.

M. MARTY explique au conseil municipal que la commune a accordé en date du 15 juillet 2019 un permis de construire référencés PC03139619N0024 pour réaliser la construction de deux maisons individuelles sur la parcelle cadastrées C n°1394.

Le réseau d'assainissement collectif, mis en place par le vendeur sur cette parcelle, était existant lors de la demande. Or, après raccordement et vérification par le centre technique municipal de la commune, ce réseau serait inutilisable.

Par ailleurs, le réseau d'assainissement de la parcelle cadastrée C n°1393 passe par des parcelles voisines privées avec des accords anciens. Cependant, suite à diverses ventes et division foncière, et après des recherches de géolocalisation des réseaux, il apparaît que la traversée de ce réseau empêche la vente des lots de par sa position au sein de ces parcelles.

La commune propose donc d'intégrer dans les travaux de mise en place de ce réseau, un raccordement pour cette troisième habitation.

Afin de permettre le raccordement provisoire des trois habitations concernées au réseau d'assainissement collectif, la commune a besoin d'installer sur les parcelles cadastrées C n°1389 et C n°1611 une canalisation. Et par conséquent, une servitude de passage de canalisation doit être établie provisoirement jusqu'à la réalisation d'un futur lotissement qui intégrerait ce réseau dans l'aménagement tout en préservant les raccordements existants.

Ainsi, la propriété de Monsieur et Madame CHAUSSON Yves est traversée sur un linéaire de 150,71 mètres par une canalisation d'eaux usées de 200 mm conformément au plan.

Et la propriété des Consorts SUBRA est traversée sur un linéaire de 83,57 mètres par une canalisation d'eaux usées de 200 mm conformément au plan joint.

Cette servitude est consentie sans indemnité. Elle est traduite sous la forme d'une convention dont le projet est présenté à la présente délibération.

Monsieur MARTY propose au conseil municipal de se prononcer en faveur de la constitution de cette servitude provisoire de canalisation publique sur les parcelles privées de M. et Mme CHAUSSON Yves et des Consorts SUBRA par convention.

Et il demande au conseil municipal d'approuver le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le projet de constitution de la servitude provisoire de passage de canalisation d'assainissement collectif sur les parcelles ci-dessus nommées telle qu'énoncée dans le projet de convention.

### **QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS**

**MME GLEYSES, maire** : vœux à la population le 7 janvier 2022.

Marché : des animations sont prévues les samedis.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à 21 h 10 et annonce le prochain conseil pour le 17 janvier 2022 à 20 h 30.